

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **M.**_____, à Echallens, et
D._____, à Zürich, d'avec **E.**_____, à Lausanne.

Du 9 décembre 2016

Composition: M. MULLER, juge instructeur

Greffier: M. Petit

Statuant à huis clos, le juge instructeur considère :

En fait et en droit :

Vu le procès introduit devant la Cour civile par M._____ et
U._____ [à qui D._____ s'est substituée en cours d'instance], contre
E._____, selon demande du 11 juin 2008, dont les conclusions sont les
suivantes :

« Le demandeur, M._____, conclut avec dépens à ce que le défendeur,
E._____, soit condamné à lui verser **fr. 2'646'142.-** (deux millions six
cent quarante-six mille et cent quarante-deux francs) avec intérêt à 5% l'an
dès le 1^{er} janvier 2004.

U._____ conclut avec dépens à ce que le défendeur, E._____, soit
condamné à lui verser fr. 1'321'575.- (un million trois cent vingt-et-un mille

et cinq cent septante-cinq francs) avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2004. »,

vu la réponse déposée le 1^{er} décembre 2008 par le défendeur, qui a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions prises à son encontre,

vu les autres écritures déposées par les parties,

vu les opérations d'instruction accomplies,

vu l'avis du 25 mai 2016, par lequel du juge instructeur a fixé aux parties un délai au 13 septembre 2016 pour déposer un mémoire au sens de l'art. 317a CPC-VD,

vu la requête incidente de réforme datée du 8 septembre 2016, reçue le 12 septembre 2016 par le tribunal de céans, de M. _____ et D. _____, par laquelle les parties ont pris les conclusions suivantes :

« Au motif de ce qui précède, D. _____, partie demanderesse au fond et partie requérante, requiert, avec suite de frais et dépens, l'autorisation d'augmenter ses conclusions pour un montant final de CHF 1'586'489.30 et de déposer au greffe de la Cour civile, dans un délai de 30 jours dès l'admission de la présente requête, un mémoire complémentaire contenant les allégués no 344ss contenus dans la présente écriture ainsi que les pièces 125 à 136.

Pour les mêmes motifs, M. _____, partie demanderesse au fond et partie requérante, requiert, avec suite de frais et dépens, l'autorisation d'augmenter ses conclusions à CHF 3'709'357.- et de déposer au greffe de la Cour civile, dans un délai de 30 jours dès l'admission de la présente requête, un mémoire complémentaire contenant les allégués 344 et suivants contenus dans la présente écriture ainsi que les pièces 125 à 136. »

vu les allégués 344 à 375 nouveaux, et les offres de preuves y afférentes, que les requérants désirent introduire en procédure et qui sont rédigés ainsi :

III. ÉTENDUE DE LA RÉFORME SOLLICITÉE PAR D. _____

La demanderesse et requérante sollicite l'autorisation d'ajouter à sa procédure les allégués qui suivent, de produire les moyens de preuve supplémentaires figurant sur le bordereau annexé et d'augmenter ses conclusions à hauteur du montant du préjudice actualisé :

344. U. _____ ayant fusionné avec la D. _____, aura versé les montants suivants à M. _____ du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016: pour l'année 2007, CHF 38'895.- au titre de rente d'invalidité et CHF 9'878.20 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 125

345. Pour l'année 2008, CHF 38'895.20 au titre de rente d'invalidité et CHF 9'878.40 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 126

346. Pour l'année 2009, CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 127

347. Pour l'année 2010, CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 128

348. Pour l'année 2011, CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 129

349. Pour l'année 2012, CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 130

350. Pour l'année 2013, CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 131

351. Pour l'année 2014, CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 132

352. Pour l'année 2015, CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants;

Preuve : pièce 133

353. Pour l'année 2016, M. _____ aura perçu CHF 39'526.40 au titre de rente d'invalidité et CHF 10'132.80 au titre de rentes pour enfants de la part de la requérante;

Preuve : déclaration de partie

354. A l'âge de 65 ans, M. _____ percevra une rente vieillesse de CHF 27'525.80 de la D. _____.

Preuve : pièce 134

355. Le préjudice passé, arrêté au 31 décembre 2016 de la D._____, se chiffre au total à CHF 753'690.60, correspondant aux rentes d'invalidité ainsi qu'aux rentes pour enfants passées.

Preuve : pièces 47, 125 à 133

356. S'agissant des rentes d'invalidité futures, celles-ci se calculent sur la base de la rente annuelle d'invalidité au jour du jugement à savoir au 31 décembre 2016 (CHF 39'526.40) que l'on capitalise selon la table A3x de STAUFFER/SCHAETZLE (âge 51 ans, facteur 10.53), ce qui correspond au 1^{er} janvier 2017 à un montant de CHF 416'213.- (CHF 39'526.40 x 10.53).

Preuve : par le calcul

357. S'agissant des rentes futures pour l'enfant [...] (née le 9 juillet 2003), celles-ci se calculent sur la base de la rente annuelle au 31 décembre 2016 (CHF 5'066.40) que l'on capitalise selon la table A2y de STAUFFER/SCHAETZLE (âge 14 ans pendant 11 ans, facteur 9.11) ce qui correspond au 1^{er} janvier 2017 à un montant de CHF 46'154.90 (CHF 5'066.40 x 9.11).

Preuve : par le calcul

358. S'agissant des rentes futures pour l'enfant [...] (né le 2 mai 2006), celles-ci se calculent sur la base de la rente annuelle au 31 décembre 2016 (CHF 5'066.40) que l'on capitalise selon la table A2x de STAUFFER/SCHAETZLE (âge 11 ans pendant 14 ans, facteur 11.03) ce qui correspond au 1^{er} janvier 2017 à un montant de CHF 55'882.40 (CHF 5'066.40 x 11.03).

Preuve : par le calcul

359. S'agissant de la rente vieillesse non financée de CHF 27'257.40 (CHF 27'525.80 — CHF 268.40), il y a lieu de la capitaliser selon la table M4x (âge 51 ans, taux 8.68), ce qui correspond dès lors à un montant de CHF 236'594.25.

Preuve : par le calcul

360. Le montant de la rente vieillesse non financée devrait correspondre au montant de la libération des primes annuelles dont aura bénéficié M._____ à l'âge de la retraite.

Preuve : par le calcul

361. Toutefois, en raison de divers facteurs, ces montants ne sont plus équivalents.

Preuve : par le calcul

362. Par conséquent, c'est le montant le plus élevé, à savoir la somme des libérations de primes dont aura bénéficié M._____ à l'âge de la retraite, que fait valoir D._____ au titre de dommage.

Preuve : déclaration de partie

363. Le montant total des libérations de primes dont aura bénéficié M. _____ au 31 décembre 2016 s'élèvera à CHF 193'995.-.

Preuve : pièce 135

364. S'il l'on capitalise le montant des libérations de primes dont bénéficiera M. _____ du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à l'âge de la retraite, selon la table A3x de STAUFFER/SCHAETZLE (âge 51 ans, facteur 10.53), on obtient un montant de CHF 124'553.- (CHF 11'828.40 x 10.53).

Preuve : pièce 135, par le calcul

365. En récapitulant les prétentions de la D. _____, on obtient un montant total de CHF 1'586'489.30, qui se décompose comme suit :

- rentes passées d'invalidité et d'enfants au 31.12.2016 : CHF 749'691.-
- rentes futures M. _____ : CHF 416'213.-
- rentes futures [...] : CHF 46'154.90
- rentes futures [...] : CHF 55'882.40
- libérations de primes : CHF 318'548.

Preuve : par le calcul

IV. ÉTENDUE DE LA RÉFORME SOLLICITÉE PAR M. _____

Le requérant M. _____, de son côté, entend également actualiser son préjudice, comme le requiert la jurisprudence, à la date la plus proche de l'audience de jugement, soit en l'espèce au 1^{er} janvier 2017.

Il fait siens les allégués de la D. _____, ainsi que les offres de preuves y relatives.

Les nouveaux calculs, qu'il détaillera dans son mémoire de droit, aboutissent à un préjudice final de CHF 3'709'357.-, impliquant l'augmentation des conclusions prises dans la Demande.

Dans ce contexte, il sollicite l'autorisation d'ajouter à sa procédure les allégués qui suivent et de produire la pièce 136 du bordereau annexé :

366. Pour l'année 2007, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 21'432.- au titre de rente d'invalidité, CHF 6'432.- au titre de rente complémentaire pour conjoint et CHF 17'136.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

367. Pour l'année 2008, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 21'432.- au titre de rente d'invalidité et CHF 17'136.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

368. Pour l'année 2009, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 21'104.- au titre de rente d'invalidité et CHF 17'688.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

369. Pour l'année 2010, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 21'104.- au titre de rente d'invalidité et CHF 17'688.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

370. Pour l'année 2011, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 22'500.- au titre de rente d'invalidité et CHF 18'000.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

371. Pour l'année 2012, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 22'500.- au titre de rente d'invalidité et CHF 18'000.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

372. Pour l'année 2013, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 22'692.- au titre de rente d'invalidité et CHF 18'144.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

373. Pour l'année 2014, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 22'692.- au titre de rente d'invalidité et CHF 18'144.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

374. Pour l'année 2015, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 22'788.- au titre de rente d'invalidité et CHF 18'240.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

375. Pour l'année 2016, Monsieur M. _____ aura reçu de l'assurance-invalidité CHF 22'788.- au titre de rente d'invalidité et CHF 18'240.- au titre de rentes pour enfants.

Preuve : pièce 136

vu le courrier du 9 septembre 2016 par lequel le conseil de l'intimé a informé que celui-ci s'oppose, avec suite de frais et dépens, à la requête incidente en réforme,

vu l'avis du juge instructeur du 13 septembre 2016 informant les parties que le délai pour le dépôt des mémoires de droit est prolongé jusqu'à droit connu sur la requête de réforme,

vu l'avis du juge instructeur du 5 octobre 2016 impartissant un délai au 24 octobre 2016 à l'intimé pour faire la déclaration prévue par l'art. 148 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ou indiquer les mesures d'instruction demandées et valant, pour toutes les parties, interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC-VD,

vu le courrier de l'intimé du 24 octobre 2016 par lequel il a confirmé s'opposer à la requête de réforme, et a accepté que l'audience soit remplacée par un échange d'écritures,

vu le courrier du requérant M. _____ du 24 octobre 2016 par lequel il a déclaré accepter que l'audience soit remplacée par un échange d'écritures,

vu l'avis du juge instructeur du 27 octobre 2016 impartissant aux requérants un délai au 11 novembre 2016 et à l'intimé un délai au 28 novembre 2016 pour déposer un mémoire incident,

vu le mémoire incident déposé par les requérants le 11 novembre 2016, qui confirme les conclusions figurant dans leur requête de réforme,

vu le mémoire incident déposé par l'intimé le 28 novembre 2016, qui conclut au rejet de la requête de réforme de M. _____ (I) et de D. _____ (II), à la fixation d'un court délai à dire de justice pour déposer une mémoire de droit (art. 317a CPC-VD) (III), subsidiairement à l'allocation de dépens frustraires à dire de justice (IV),

vu les autres pièces au dossier;

attendu qu'ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, la présente procédure au fond reste soumise au CPC-VD (art. 404 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui permet aux parties de se réformer, aux conditions des art. 153 ss CPC-VD;

attendu qu'aux termes de l'art. 153 al. 1 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, voire jusqu'à la clôture de l'audience de jugement (art. 317a et 317b CPC-VD), demander l'autorisation de se réformer,

que la requête doit indiquer les motifs et l'étendue de la réforme demandée (art. 154 al. 1 CPC-VD),

que la partie qui sollicite la requête doit ainsi préciser les opérations nouvelles qu'elle se propose de faire dans le délai dont elle demande restitution (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 1 ad art. 154 CPC-VD),

qu'en l'espèce, la requête de réforme a été déposée en temps utile,

qu'elle expose précisément les allégués que les requérants entendent introduire ainsi que les modifications de leurs écritures qu'ils requièrent,

qu'elle est, au surplus, conforme aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC-VD, auxquels renvoie l'art. 154 al. 2 CPC-VD, et, partant, recevable;

attendu que la réforme n'est accordée que si le requérant y a un intérêt réel et s'il ne s'agit pas d'une manœuvre dilatoire (art. 153 al. 2 et 3 CPC-VD),

que cet intérêt s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de la pertinence des faits allégués, de leur vraisemblance, de la force et de l'utilité des preuves offertes, ainsi que de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC-VD),

que la réforme doit notamment être refusée lorsqu'elle tend à l'introduction de faits dépourvus de pertinence ou de faits déjà invoqués sous une autre forme en procédure (JdT 2003 III 114),

que la réforme permet toutefois de compléter les offres de preuve d'un fait déjà allégué en procédure,

que le législateur n'a pas suivi le projet de loi qui prévoyait que la requête de réforme présentée avec un retard inexcusable devait être écartée (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 7 septembre 1966, p. 921; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD),

qu'il a ainsi voulu prohiber la requête de réforme présentée à des fins exclusivement dilatoires et non pas sanctionner la requête tardive, dont le dépôt n'est pas soumis à un délai précis (art. 317b CPC-VD; JdT 2003 III 114 consid. 4; JdT 1985 III 106 consid. 7 et note),

qu'au surplus, il n'incombe pas au requérant d'établir qu'il n'a pas déposé sa requête dans le but de prolonger la procédure, puisque l'art. 153 al. 3 CPC-VD ne pose pas de condition négative, mais réserve une exception analogue à l'abus de droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 153 CPC-VD);

attendu que dans la demande au fond, le requérant M. _____ réclame l'indemnisation pour les préjudices qu'il aurait subis à la suite d'une opération médicale effectuée le 2 octobre 1998 au CHUV, tandis que la requérante D. _____ exerce son recours contre le tiers responsable

pour les prestations d'assurance, passées et futures, versées et à verser à M. _____ et sa famille,

qu'en l'espèce, les requérants ont pour unique objectif d'actualiser leur préjudice, ce sans faire véritablement valoir de nouveau poste de dommage contrairement à ce que le soutient l'intimé,

qu'à cet égard, le poste «rentes futures de vieillesse non financées» figurant à l'allégué récapitulatif 164 du mémoire de demande est simplement remplacé par le poste «libération de primes» figurant à l'allégué récapitulatif 365 de la requête de réforme,

que les allégués 344 à 375 nouveaux sont pertinents dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur le jugement au fond,

que les requérants disposent ainsi d'un intérêt réel à les intégrer en procédure,

que si certains faits, objets des allégués que les requérants souhaitent introduire, figurent déjà en procédure sous une forme similaire, ils ne sont pas assortis des mêmes moyens de preuves, de sorte que, sauf à faire montre de formalisme excessif, la réforme peut être admise pour tous ces allégués;

que contrairement à ce que soutient l'intimé, aucun indice ne donne à penser que les requérants agiraient dans un but purement dilatoire,

que les requérants ont un intérêt évident à actualiser leur préjudice au plus proche de l'audience de jugement, qui interviendra prochainement vu le délai initialement fixé pour le dépôt des mémoires de droit,

qu'en outre, la portée de la réforme requise en l'espèce est extrêmement limitée et n'implique pas l'administration de nouvelles preuves;

attendu que les requérants demandent également à être autorisés à augmenter leurs conclusions,

que la loi autorise une réduction ou modification des conclusions jusqu'à la clôture de l'instruction, pourvu que les conclusions nouvelles demeurent en connexité avec la demande initiale (art. 266 al. 1 CPC-VD),

que la jurisprudence, considérant que les art. 266 et suivants CPC-VD ne régissent pas exhaustivement la formulation et l'introduction des conclusions, admet la possibilité d'introduire des conclusions nouvelles, avec ou sans réforme, pour autant qu'elles soient connexes à celles déjà en cause (CREC, 5 décembre 2006, n° 921, G. c. E.I. et S.I.; JdT 2004 III 83; JdT 1990 III 82; JdT 1989 III 2 et 66),

qu'il est ainsi loisible de recourir à la réforme pour modifier ses conclusions (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 153 CPC-VD),

qu'il est discutable de refuser l'introduction des conclusions nouvelles parce qu'elles seraient d'emblée vouées à l'échec, ce qui revient à préjuger (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 153 CPC-VD),

qu'en l'espèce, l'actualisation de leur préjudice par les requérants a pour effet une augmentation de ce préjudice, et par conséquent des conclusions prises par mémoire de demande du 11 juin 2008,

que les requérants ont donc un intérêt réel à la réforme,

que l'augmentation de leurs conclusions par les requérants entre dans les possibilités offertes par l'art. 266 CPC-VD, indépendamment de la question de savoir si cette augmentation est fondée ou non,

qu'en effet, le point de savoir si et dans quelle mesure les conclusions modifiées doivent être allouées relève du jugement au fond;

attendu, en définitive, qu'il se justifie d'admettre la requête de réforme,

qu'un délai de 10 jours dès notification du présent jugement incident doit être imparti aux requérants pour déposer une écriture contenant les allégués et les preuves afférentes autorisés par le présent jugement,

qu'un délai sera fixé ultérieurement à l'intimé pour se déterminer sur les allégués nouveaux des requérants et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes à celles autorisées par la réforme (JdT 1981 III 133; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 155 CPC-VD),

que tous les actes du procès seront maintenus (art. 155 al. 1^{er} CPC-VD);

attendu qu'aux termes de l'art. 156 al. 2 CPC-VD, la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, qui sont arrêtés par le jugement incident, à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger sa procédure,

qu'en l'espèce, l'intimé reproche aux requérants de ne pas avoir agi avant la fixation du délai pour le dépôt des mémoires de droit,

qu'il incombait cependant aux requérants d'actualiser leur préjudice (art. 8 CC) à une date la plus proche de l'audience, comme déjà constaté,

qu'au vu de cela, les requérants n'auraient pu procéder plus tôt aux modifications qui font l'objet de la réforme autorisée,

qu'il ne se justifie dès lors pas de mettre à leur charge des dépens frustraires;

attendu que les frais de la procédure incidente seront arrêtés à 900 fr. pour chacun des requérants (art. 4 al. 1, 5 et 170a al. 1 du Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]),

que les requérants obtiennent gain de cause dans la procédure incidente, de sorte qu'ils ont droit à des dépens pour celle-ci, à la charge de l'intimé qui s'est opposé à la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC-VD),

que le montant des dépens sera arrêté à 2'000 fr., savoir 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours du conseil du requérant M._____, et 1'000 fr. à titre de participation aux honoraires et débours du conseil de la requérante D._____ (art. 2 al. 1 ch. 10 du Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011; RSV 270.11.6]), ainsi que 1'800 fr. en remboursement du coupon de justice des requérants.

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,
prononce :**

- I.** La requête de réforme déposée le 12 septembre 2016 par M. _____ et D. _____ est admise.
- II.** Les requérants sont autorisés à introduire les allégués 344 à 375 figurant dans leur requête et les offres de preuve y relatives, et à modifier dans le sens de leur requête les conclusions qu'ils avaient prises dans leur mémoire de demande du 11 juin 2008.
- III.** Un délai de **dix jours** dès réception du présent jugement est imparti aux requérants pour déposer une écriture complémentaire conforme au chiffre II ci-dessus.
- IV.** Un délai sera fixé ultérieurement à l'intimé E. _____ pour se déterminer sur les allégués nouveaux des requérants et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes à celles autorisées par la réforme.
- V.** Tous les actes du procès sont maintenus.
- VI.** Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs) pour les requérants, solidairement entre eux.
- VII.** L'intimé versera 1'900 fr. (mille neuf cents francs) au requérant M. _____ à titre de dépens.

VIII. L'intimé versera 1'900 fr. (mille neuf cents francs) à la requérante D. _____ à titre de dépens.

IX. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le juge instructeur :

Le greffier :

P. Muller

R. Petit

Du

Le jugement qui précède prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils respectifs des parties.

Le greffier :

R. Petit